

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Fournier. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Fournier peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère du Travail, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Fournier.

##### 5.3 Destitution

M<sup>e</sup> Fournier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Fournier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Fournier se termine le 22 février 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Travail, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M<sup>e</sup> Fournier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> ALCIDE FOURNIER

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

29476

Gouvernement du Québec

### Décret 123-98, 4 février 1998

CONCERNANT l'organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi à cette fin d'une subvention de 1 137 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE la participation des Québécoises et Québécois assure un grand succès à ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de ces manifestations par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre des Affaires municipales souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Comité de la Fête nationale de Saint-Jean inc. considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit confiée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. l'organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal pour les années 1998, 1999 et 2000;

QUE soit octroyée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une subvention de 379 000 \$ par année, pour les trois prochaines années, puisée à même les crédits du ministère des Affaires municipales, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29427

Gouvernement du Québec

### **Décret 124-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QUE monsieur Alain Contant a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier en vertu du décret 1628-95 du 13 décembre 1995, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Bélanger, vice-président du Centre Québécois d'Innovation en Biotechnologie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne représentative des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Contant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29467

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du 4<sup>o</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>o</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une personne diplômée de l'École est nommée par le gouvernement au conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;